

MAIRIE D'ARTIGUELOUVE



PYRENEES-ATLANTIQUES

ARRÊTÉ N° 005 / 2022

Le Maire de la commune d'ARTIGUELOUVE,

- VU l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;
- VU l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1° dans sa partie relative à l'éclairage ;
- VU la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;
- VU le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;
- VU l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;
- VU la délibération du conseil municipal du 22 septembre 2022 relative à la coupure de l'éclairage public ;
- CONSIDÉRANT la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;
- CONSIDÉRANT qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairement nocturne sur le périmètre de la commune d'ARTIGUELOUVE sont modifiées à compter du lundi 03 octobre 2022 dans les conditions définies ci-après.

Article 2 : Sur la commune d'ARTIGUELOUVE, l'éclairage public sera éteint de 22 h 00 à 06 h 00 tous les jours.

Article 3 : Monsieur le Maire d'ARTIGUELOUVE est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairement modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à : Monsieur le Préfet, Monsieur le Président du Syndicat d'éclairage, Monsieur le Président du Conseil départemental, Monsieur le Président de l'Agglomération de Pau Béarn Pyrénées.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et sera affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal.

Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le

ID : 064-216400606-20220927-0052022A-AI

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à ARTIGUELOUVE, le 27 septembre 2022

Le Maire



Jean-Marc DENAX